10 — INTENTION, DOL ÉVENTUEL, NÉGLIGENCE

Voir le risque n'est pas encore la même chose que l'accepter.

Réflexe Tour de garde — Pour les crimes et délits, l'intention est la règle ; la négligence n'est punissable que lorsque la loi le prévoit expressément.

Art. 12 CP : le carrefour subjectif

Forme	Idée centrale	Réflexe
Intention	L'auteur agit avec conscience et volonté.	Que savait-il ? Que voulait-il ?
Dol éventuel	Il tient la réalisation de l'infraction pour possible et l'accepte au cas où elle se produirait.	A-t-il intégré le résultat possible dans sa décision d'agir ?
Négligence	Imprévoyance coupable : l'auteur n'a pas pris les précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle.	Quelles précautions étaient exigibles et auraient pu éviter le résultat ?

Dol éventuel ou négligence consciente ?

Dans les deux hypothèses, l'auteur peut avoir perçu le risque. La différence se situe dans son rapport au résultat : dans le dol éventuel, il l'accepte au cas où il se produirait ; dans la négligence consciente, il agit en comptant qu'il ne se réalisera pas. Cette distinction se déduit des circonstances et ne se résout pas par une formule magique.

Attention au résultat grave

- La gravité du résultat ne prouve pas à elle seule l'intention.
- La violation d'une règle de prudence ne suffit pas sans analyser causalité, prévisibilité et évitabilité.
- Le dossier doit permettre d'inférer l'état d'esprit à partir de faits objectivables : comportement, informations reçues, avertissements, répétition, intensité du risque.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Grille de lecture

Question	Intention / dol éventuel	Négligence
Risque perçu ?	Oui, au moins comme possible pour le dol éventuel.	Parfois oui (négligence consciente), parfois non.
Rapport au résultat	Voulu ou accepté au cas où il survient.	Non voulu ; l'auteur ne tient pas suffisamment compte du risque ou ne le perçoit pas.
Base légale	Punissable sauf disposition contraire.	Punissable seulement si l'infraction prévoit la négligence.
Preuve	Déduite d'indices concrets ; pas de lecture de pensée.	Règle de prudence, prévisibilité, évitabilité, situation personnelle.

Mini-cas

Un professionnel ignore plusieurs alarmes successives signalant un risque sérieux, poursuit son comportement et le dommage redouté survient.

Questions réflexes	Lecture
A-t-il identifié le risque ?	Reconstituer ce qu'il savait réellement au moment d'agir.
Pourquoi a-t-il poursuivi ?	Chercher les indices d'acceptation ou, au contraire, d'espoir sérieux que le résultat ne survienne pas.
La négligence est-elle punissable ?	Vérifier le texte spécial applicable.
Le résultat suffit-il ?	Non : il faut reconstruire l'élément subjectif et la causalité.

Conclusion pédagogique : Le résultat ne choisit pas entre dol éventuel et négligence ; l'analyse porte sur la décision d'agir face au risque.

Sources officielles principales

• CP, art. 12 (intention, dol éventuel et négligence), Fedlex, texte en vigueur consulté le 01.11.2026.
• Jurisprudence du Tribunal fédéral : distinction dol éventuel / négligence consciente fondée notamment sur l'acceptation du résultat possible.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026